

**ARRÊTÉ N° 1384 / 2017**

Autorisant la société Polynésienne des Eaux à emprunter  
le chemin d'accès de la résidence TOKERAU

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n°729/2014 du 16 mars 2014 interdisant temporairement la circulation et le stationnement dans le chemin d'accès de la résidence TOKERAU et dans la portion de servitude surplombant son talus ;
- Vu** l'arrêté n°751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de Monsieur Robert MAKER, Premier Adjoint au Maire, en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu** la demande d'autorisation du 28 février 2017 du Syndic EURL GESCO ;
- Considérant** la nécessité de faire intervenir la société Polynésienne des Eaux, pour extraire les boues et entretenir la station d'épuration de la résidence TOKERAU, afin de préserver la salubrité publique des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°729/2014 du 16 mars 2014, la société Polynésienne des eaux est autorisée à emprunter le chemin d'accès de la résidence TOKERAU les 13, 15, 20 et 22 mars 2017, de 8h à 12h.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 3** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

Faa'a, le **10 MARS 2017**

Le Directeur Général des Services,

Par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire

  
**Vannina CROLAS**



  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été affiché le **10 MARS 2017**